

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-6711
Dossier accréditation : AQ-2001-0421

Québec, le 25 novembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société Senna SENC., Seigneurie de Salaberry
Employeur

c.

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret numéro 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 17 novembre 2016, le Tribunal administratif du travail reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 29 novembre

2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ et est accompagné d'une liste de services essentiels.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Dans ce but, le Tribunal a convoqué les parties à une séance de conciliation le 21 novembre 2016. À l'issue de cette séance, ils ont convenu d'une entente.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

FAITS

[5] L'employeur, la Société Senna SENC., Seigneurie de Salaberry exploite, à Québec, une résidence pour personnes âgées certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 90 appartements et 60 studios, tous munis de sonnettes d'urgence. La résidence a une capacité d'hébergement totale de 160 résidents et en compte en ce moment 140.

EFFECTIFS

[6] Pour assurer ces services, l'entreprise emploie six cadres (un directeur, un directeur adjoint, une infirmière auxiliaire-chef, un chef cuisinier, une secrétaire de direction et un concierge responsable) et 27 salariés membres du syndicat, soit sept préposés aux bénéficiaires, trois cabaretiers, deux réceptionnistes, un cuisinier, deux aides-cuisiniers, quatre serveurs aux tables, deux plongeurs, cinq commis à l'entretien ménager et un aide à la maintenance.

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

[7] La moyenne d'âge des résidents est de 87 ans variant de 65 à 100 ans. Parmi cette clientèle, on compte environ 67 personnes autonomes et 73 en perte d'autonomie. De ce nombre, 38 résidents se déplacent avec un déambulateur, cinq en fauteuil roulant et 14 avec l'aide d'une canne. Sept résidents ont régulièrement besoin de l'aide des préposés aux bénéficiaires pour se déplacer vers la salle à manger ou pour se rendre aux lieux des activités quotidiennes. Il y a 41 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre d'escaliers, mais la résidence est munie de quatre ascenseurs.

¹ RLRQ, c. C-27.

[8] Douze résidents sont atteints de la maladie d'Alzheimer et 27 sont confus. Enfin, environ 38 résidents ont des problèmes d'incontinence et requièrent l'aide des préposés aux bénéficiaires pour se changer.

SERVICES MÉDICAUX ET SOINS D'HYGIÈNE

[9] Parmi la clientèle, 41 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication qui est préparée dans des dosettes en pharmacie et distribuée par l'infirmière auxiliaire et les préposés aux bénéficiaires.

[10] Les soins infirmiers dispensés à la clientèle sont les suivants : injections (15 par jour) B-12, sondes, pansements, enlèvement des points de suture, pessaires et gouttes.

[11] Le service des soins d'hygiène est optionnel et 16 résidents se font donner le bain une à deux fois par semaine par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[12] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les trois repas et 105 résidents l'utilisent. Il y a en moyenne 18 déjeuners, 80 dîners et 75 soupers qui sont servis par jour dans une salle à manger d'une capacité de 150 personnes. Les repas sont préparés et servis par les salariés. Parmi eux, 18 résidents se font régulièrement servir leur cabaret à leur chambre. Cette tâche est assurée par les serveuses, les plongeurs et les préposés aux bénéficiaires.

[13] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est optionnel et environ 20 résidents y ont recours. Le travail est fait par les préposés aux bénéficiaires. L'entretien ménager des chambres et des aires communes est aussi optionnel et environ 120 résidents paient pour ce service effectué par les préposés à l'entretien ménager. L'entretien des installations est assuré par un cadre.

MOTIFS

[14] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par le seul critère que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[15] Les parties déposent une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[16] Dans les unités prothétiques ou d'assistance, tous les soins seront rendus de manière normale et usuelle, sauf pour le 10 % du temps de grève, exercé à tour de rôle.

[17] À cette liste de services essentiels, les parties joignent l'Annexe 1 intitulée « Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève ».

[18] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève.

[19] Le Tribunal comprend que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe 1 seront effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[20] Le Tribunal comprend aussi qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[21] De plus, lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. L'expression « salariée qualifiée » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[22] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[23] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 21 novembre 2016, avec les précisions apportées par la présente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité des usagers ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 21 novembre 2016 annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés sur la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Annie Laprade

M. Roger Ross
GESTION ROGER ROSS
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
Pour l'association accréditée

/cl

ANNEXE**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS POUR LA GRÈVE DÉBUTANT
LE 29 NOVEMBRE 2016 À 00 H 01 À DURÉE ILLIMITÉE**

Entre

SOCIÉTÉ SENNA SENC. – SEIGNEURIE DE SALABERRY**(ci-après l'employeur)**

Et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298(FTQ)****(ci-après le syndicat)**

Les parties conviennent de ce qui suit

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Pour les personnes salariées qui font partie du seuil minimal requis en vertu du Règlement sur les conditions d'obtention du certificat de conformité et des normes d'exploitation d'une résidence pour aînés (L.R.Q., c. S-4.2, r.5), le temps de grève sera effectué sur le lieu de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponibles en tout temps pour répondre aux urgences.
4. En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a

 1 

trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

6. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
7. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
8. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
9. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
10. Les dispositions de la convention collective ainsi que les articles 59 et suivants du Code du travail s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
12. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel sous réserve de l'Annexe 1.
13. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h 00 à 8 h 00.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :



2



Syndicat :

Personne conseillère syndicale : Louis Boudreau
Personne présidente de l'unité de base : Raymonde Paquet

Employeur :

Directeur général : Luc Châteauneuf

La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

En foi de quoi les parties ont signé à Québec, le 21 novembre 2016.


Employeur


Syndicat

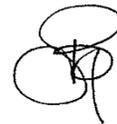
Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1 Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✚ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une fois sur deux par rapport à la pratique courante, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Toutefois, les toilettes seront lavées au moins deux fois par mois.
- ✚ Les planchers des aires communes, excluant les salles à manger, seront lavés une fois sur deux par rapport à la pratique courante, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une fois sur deux par rapport à la pratique courante, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Le cas échéant, le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✚ Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide biologique.
- ✚ L'époussetage sera effectué une semaine sur deux.
- ✚ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

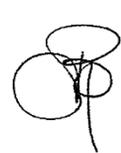
[2] L'alimentation

- ✚ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✚ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✚ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✚ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, qui seront effectués de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ✚ Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents.
- ✚ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Deux choix de repas principaux par jour seront préparés. Aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✚ Le remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué deux fois par semaine.
- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.



[3] Autres

- ✦ Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- ✦ La literie ne sera changée qu'une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✦ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✦ Les objets ne seront pas ramassés dans les unités, sauf si l'objet ou la substance présente un danger de chute ou d'insalubrité; par exemple, si les objets ou la substance sont situés sur le plancher.



2

